



## Projet d'accord (spécifique) : "DROIT À LA DÉCONNEXION"

*L'utilisation des outils numériques a permis de faire évoluer les modes de travail dont le télétravail en est une manifestation. Toutefois, face à l'émergence de nouveaux enjeux, les parties prenantes soulignent l'importance de la maîtrise de ces outils.*

*Ainsi, le droit à la déconnexion est le droit pour la·le salarié·e de ne pas être joignable par les outils de communication, téléphone, tablette, ordinateur professionnels en dehors du temps de travail.*

**A rajouter :**

*« Il est défini comme étant le droit reconnu à tout salarié, sans que cela puisse lui être reproché ou qu'il puisse être sanctionné ou avoir un impact sur la reconnaissance de sa valeur professionnelle, de ne pas être connecté à un outil numérique professionnel en dehors de son temps de travail. Chaque salarié est également acteur de sa propre déconnexion et doit veiller au respect de ses temps de repos et de congés. »*

*Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour assurer la régulation de l'outil numérique afin de garantir le respect des temps de repos et de congés des salarié·es, ainsi que l'équilibre entre leur vie professionnelle et leur vie personnelle.*

*Le management doit être vigilant et exemplaire dans la bonne utilisation des outils numériques, et ne pas solliciter ses collaborateur·trices en dehors de leur temps de travail. Il doit notamment respecter le temps de pause méridien et s'assurer en cas de sollicitation sur une plage horaire inhabituelle (avant 8h ou après 19h par exemple) que celle-ci correspond aux horaires de travail de la·du salarié·e.*

*Plages horaires obligatoires pour le personnel non cadre : 9h-11h45 / 14h-16h45 (16h30 si l'activité le permet).*

*Les salarié·es seront également attentif·ves à leur déconnexion de ces outils numériques.*

**A rajouter :**

*« Par principe, aucune communication de nature professionnelle, appelant une réponse ou une action, ne doit avoir lieu pendant ces plages horaires du droit à la déconnexion, que*

*celle-ci se fasse par l'intermédiaire d'un courrier électronique, d'un appel téléphonique ou d'un SMS. »*

*Dans cet objectif certaines fonctionnalités des outils numériques permettent notamment :*

- de différer les envois des messages électroniques à des heures appropriées,*
- de suspendre temporairement pour la durée de leur choix les notifications de la messagerie instantanée*
- de désactiver les notifications sur les conversations de groupe de la messagerie instantanée,*
- de mettre un indicateur d'absence sur la messagerie instantanée*
- Pour ceux qui disposent d'un smartphone professionnel : de bloquer sur leur smartphone les notifications de la réception des emails et des messages ainsi que des rappels d'agenda en dehors des heures de travail et associer un message d'alerte à destination de l'expéditeur pour le prévenir de cette absence.*

*A rajouter*

*Grâce à ces outils, le salarié pourra faire valoir son droit à la déconnexion, y compris sur une plage horaire normalement travaillée.*

*Chacun·e d'entre eux·elles devra être en mesure d'échanger régulièrement sur le droit à la déconnexion et l'évaluation de sa charge de travail.*

*À rajouter :*

*« Les parties conviennent à minima d'utiliser l'entretien annuel sur la charge de travail et le bilan intermédiaire pour discuter de la bonne mise en œuvre du droit à la déconnexion. »*

*« Enfin, le salarié doit être en mesure d'alerter qui de droit en cas de non-respect de son droit à la déconnexion et sans attendre l'entretien annuel ou encore le bilan intermédiaire. »*

*« En cas de surconnexion professionnelle en dehors des plages définies ou, plus largement, dans les cas de situation d'usage anormal des outils numériques, chaque salarié pourra alerter, sans que cela lui soit préjudiciable, son manager, la Direction des Ressources Humaines, le Médecin du travail ou les représentants du personnel »*

*Les articles L. 4121-3 et R. 4121-1 du Code du travail font obligation à l'employeur d'évaluer les risques physiques et mentaux et de les retranscrire dans le DUERP qui doit faire l'objet d'une mise à jour annuelle en cas d'aménagement important modifiant les conditions de santé, de sécurité ou de travail, ou bien dans l'hypothèse où l'employeur recueille une information supplémentaire sur un risque dans une unité de travail.*

*Ainsi il faut rajouter :*

*« L'intégration dans le DUERP (Document unique d'évaluation des risques professionnels des risques générés par la mise en place du télétravail au sein de l'entreprise avant le XX/XX/XXXX grâce à un travail conjoint du service HSE et de la CSSCT + autres acteurs éventuels »*

*« Les parties conviennent que des actions de formation et de sensibilisation devront être organisées à destination des managers et de l'ensemble des salariés concernés en vue de les informer sur les risques, les enjeux ainsi que sur les bonnes pratiques liées à l'utilisation des outils numériques et aussi, pour redonner du sens à l'utilisation de ces outils. »*

*« Dans ce cadre, la Direction s'engage notamment à :*

- Former les salariés à l'utilisation des outils numériques (messagerie, téléphone...etc.) ;*
- Sensibiliser, à travers des sessions de formation, les managers sur l'usage des outils et sur la possibilité qu'ils ont de déléguer certaines de leurs tâches (approbations, validations...etc.), pendant les périodes d'absences et les informer sur le droit à la déconnexion dont bénéficie leur équipe ;*
- Rappeler à tous les salariés les principes essentiels du droit à la déconnexion via des communications régulières (flash infos...) ;*
- Créer et communiquer un guide de bonnes pratiques favorisant le respect du droit à la déconnexion ;*
- Rappeler annuellement à tous l'existence d'un accord et d'un guide des bonnes pratiques sur le droit à la déconnexion*

*Ces dispositifs seront régulièrement mis à jour pour être adaptés aux demandes et besoins des salariés et devront faire l'objet d'une concertation annuelle entre l'employeur et les partenaires sociaux. »*

lien vers notre DUER : <https://sites.google.com/soitec.com/duerchecklist/accueil>